



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-015

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS PACA

|   |         |
|---|---------|
| R93-2020-01-13-088 - 06 HP Tzanck Sophia Antipolis Pole CHIR - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C (2 pages)   | Page 8  |
| R93-2020-01-13-018 - 06 Institut Arnault Tzanck - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)  | Page 11 |
| R93-2020-01-13-043 - 06 AGAHTIR - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                       | Page 13 |
| R93-2020-01-13-039 - 06 Centre de Néphrologie ANTIBES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 15 |
| R93-2020-01-13-038 - 06 Centre Hémodialyse TZANCK - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)     | Page 17 |
| R93-2020-01-13-036 - 06 Clinique LE MERIDIEN - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)          | Page 19 |
| R93-2020-01-13-037 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)        | Page 21 |
| R93-2020-01-13-026 - 06 Clinique SAINT FRANCOIS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)  | Page 23 |
| R93-2020-01-13-092 - 06 Clinique Saint George - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C (1 page)   | Page 25 |
| R93-2020-01-13-027 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 27 |
| R93-2020-01-13-082 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une régularisation des dotations modulées à l'activité (DMA) 2017 - 2018 (1 page)   | Page 29 |
| R93-2020-01-13-022 - 06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)  | Page 31 |

|  |         |
|--|---------|
| R93-2020-01-13-023 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 33 |
| R93-2020-01-13-075 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 35 |
| R93-2020-01-13-013 - 06 Polyclinique Saint Jean - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)   | Page 37 |
| R93-2020-01-13-089 - 06 Polyclinique Saint Jean Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C (2 pages)   | Page 39 |
| R93-2020-01-15-025 - 060000528- CAL 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 42 |
| R93-2020-01-15-026 - 060006889- HLI VESUBIE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 45 |
| R93-2020-01-15-027 - 060780327- HL ST MAUR 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 48 |
| R93-2020-01-15-028 - 060780657- CH BREIL SUR ROYA 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)                                      | Page 51 |
| R93-2020-01-15-029 - 060780780- CH PAYS DE LA ROUDOULE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 54 |
| R93-2020-01-15-018 - 060780897- CH GRASSE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 57 |
| R93-2020-01-15-019 - 060780905- HL ST ELOI SOSPEL 2019 M11-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 60 |
| R93-2020-01-15-020 - 060780921- ST LAZARE DE TENDE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019A (2 pages)   | Page 63 |
| R93-2020-01-15-021 - 060780947- HPNCL 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 66 |
| R93-2020-01-15-022 - 060780954- CH ANTIBES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 69 |
| R93-2020-01-15-023 - 060780988- CH CANNES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 72 |

|  |          |
|--|----------|
| R93-2020-01-15-024 - 060785011- CHUN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 75  |
| R93-2020-01-15-040 - 060791761- CH LA PALMOSA 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 78  |
| R93-2020-01-15-041 - 060791811- HP GERIA LES SOURCES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 81  |
| R93-2020-01-15-030 - 060794013- CTRE CARDIO MED TZANCK 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 84  |
| R93-2020-01-13-025 - 06Clinique ESTAGNOL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)  | Page 87  |
| R93-2020-01-13-040 - 13 ADPC - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                             | Page 89  |
| R93-2020-01-13-049 - 13 BOUCHARD Autodialyse Actipole 12 - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 91  |
| R93-2020-01-02-189 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                     | Page 93  |
| R93-2020-01-13-011 - 13 Clinique Axium -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) (1 page)   | Page 95  |
| R93-2020-01-13-050 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                | Page 97  |
| R93-2020-01-13-024 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 99  |
| R93-2020-01-13-033 - 13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 101 |
| R93-2020-01-13-014 - 13 Clinique Etang de Olivier - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)   | Page 103 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2020-01-13-044 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 105 |
| R93-2020-01-13-029 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)  | Page 107 |
| R93-2020-01-13-015 - 13 Clinique Marignane - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)   | Page 109 |
| R93-2020-01-13-012 - 13 Clinique Monticelli Vélodrome - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) (1 page)  | Page 111 |
| R93-2020-01-13-034 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 113 |
| R93-2020-01-13-020 - 13 Hôpital Privé de Provence - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)  | Page 115 |
| R93-2020-01-13-019 - 13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)   | Page 117 |
| R93-2020-01-13-035 - 13 Hôpital Privé LA CASAMANCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 119 |
| R93-2020-01-13-021 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)  | Page 121 |
| R93-2020-01-13-028 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)   | Page 123 |
| R93-2020-01-15-036 - 130781255- CLIN ST THOMAS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)                                      | Page 125 |
| R93-2020-01-15-037 - 130781339- CH ALLAUCH 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 128 |
| R93-2020-01-15-038 - 130781446- CH AUBAGNE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 131 |
| R93-2020-01-15-039 - 130782634- CH SALON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 134 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2020-01-15-048 - 130783152- CLIN SPE STE ELISABETH 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 137 |
| R93-2020-01-15-049 - 130783665- CLIN BONNEVEINE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 140 |
| R93-2020-01-15-050 - 130785512- CH LA CIOTAT 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 143 |
| R93-2020-01-15-051 - 130785652- HOP ST JOEPH 2019 M11-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)   | Page 146 |
| R93-2020-01-15-052 - 130786049- APHM 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 149 |
| R93-2020-01-15-053 - 130786445- ETOILE MAT CATHO 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 152 |
| R93-2020-01-15-042 - 130789274- CH ARLES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 155 |
| R93-2020-01-15-043 - 130789316- CH MARTIGUES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)  | Page 158 |
| R93-2020-01-15-044 - 130811102- CTRE SOINS PALLIATIFS LA MAISON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)                                     | Page 161 |
| R93-2020-01-17-005 - 2020 01 17 DEC CAD TRANSF PCIE PIERINI (2 pages)   | Page 164 |
| R93-2020-01-13-077 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                | Page 167 |
| R93-2020-01-13-060 - 83 Arrêté HP Toulon-Hyères SAINT ROCH -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)     | Page 169 |
| R93-2020-01-13-052 - 83 AVODD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                                 | Page 171 |
| R93-2020-01-13-055 - 83 Centre de Gérontologie SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 173 |

|  |          |
|--|----------|
| R93-2020-01-13-063 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                | Page 175 |
| R93-2020-01-13-059 - 83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)            | Page 177 |
| R93-2020-01-13-053 - 83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE ST TROPEZ - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page) | Page 179 |
| R93-2020-01-13-078 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)             | Page 181 |
| R93-2020-01-13-054 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                    | Page 183 |
| R93-2020-01-13-079 - 83 CRF LE BESSILLON - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)                  | Page 185 |
| <b>DIRM</b>  |          |
| R93-2020-01-17-004 - Arrêté portant règlement de la caisse de pension et secours de la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur mer (9 pages)  | Page 187 |

# ARS PACA

R93-2020-01-13-088

06 HP Tzanck Sophia Antipolis Pole CHIR - Arrêté 2019  
fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général  
(MIG) relative aux 3C

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C  
au profit de l'H.P. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE CHIR à Mougins**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG au profit de l'H.P. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE CHIR sis 122, avenue du Docteur Maurice Donat - 06 250 Mougins (FINESS ET : 06 0 80016 6), soit **173 470 €** dans le cadre de sa participation au Centre de Coordination en Cancérologie (3C) mutualisé entre les établissements suivants :

- Centres Hospitaliers d'ANTIBES, CANNES et GRASSE
- Cliniques « LE MERIDIEN » et « CANNES OXFORD » à Cannes
- Clinique « DU PALAIS » à Grasse
- CENTRE AZUREEN DE CANCEROLOGIE de Mougins.

Cette dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) a toujours pour objectif le financement de temps médical, de secrétariat et de qualicien.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-018

06 Institut Arnault Tzanck - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 363 €** au profit de l'Institut Arnault TZANCK (FINESS ET : 06 0 78049 1) sis avenue du Dr Maurice Donat CS 10067 – 06 702 Saint Laurent du Var cedex, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-043

06 AGAHTIR - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'AGAHTIR à Saint André La Roche  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 668 €** au profit de l'AGAHTIR sise ZI La Vallière Bâtiment 3 – 06 730 Saint André La Roche, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, cette dotation concernant l'AGAHTIR Centre Hémodialyse et UDM de Nice (FINESS ET : 06 0 02127 6).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**1 3 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-039

06 Centre de Néphrologie ANTIBES - Arrêté 2019 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop  
Loss » dans le cadre de la réforme des transports  
inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du CENTRE DE NEPHROLOGIE ANTIBES à Antibes  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 201 €** au profit du CENTRE DE NEPHROLOGIE ANTIBES (FINESS ET : 06 0 79292 6) sis Lieu-dit La Fontonne 103 Ter Avenue de Nice – 06 600 Antibes, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-038

06 Centre Hémodialyse TZANCK - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Association LES AMIS DE LA TRANSFUSION à Saint Laurent du Var  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **64 699 €** au profit de l'Association LES AMIS DE LA TRANSFUSION sise Avenue du Dr Maurice Donat – 06 721 Saint Laurent du Var, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, cette dotation concernant le Centre Hémodialyse TZANCK (FINESS ET : 06 0 79186 0).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-036

06 Clinique LE MERIDIEN - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique LE MERIDIEN à Cannes  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 454 €** au profit de la Clinique LE MERIDIEN (FINESS ET : 06 0 78066 5) sise 93 Avenue du Dr Picaud C.S. 50014 – 06 156 Cannes, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-037

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT ANTOINE à Nice  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 806 €** au profit de la Clinique SAINT ANTOINE (FINESS ET : 06 0 78120 0) sise 7 Avenue Durante B.P. 1211 – 06 004 Nice Cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-026

06 Clinique SAINT FRANCOIS - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS à Nice  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 042 €** au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 06 0 78044 2) sise 10 boulevard Pasteur - 06 046 Nice Cedex 1, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-092

06 Clinique Saint George - Arrêté 2019 fixant le montant  
de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative  
aux 3C

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C  
au profit de la clinique « SAINT GEORGE » à Nice**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG au profit de la Clinique « SAINT GEORGE » sise 2, Avenue de Rimiez – 06 105 Nice Cedex 2 (FINESS ET : 06 0 78071 5), soit **59 133 €** dans le cadre de sa participation au Centre de Coordination en Cancérologie (3C) mutualisés avec la Clinique « SAINT ANTOINE » à Nice et le CENTRE DE HAUTE ENERGIE de Nice.

Cette dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) a toujours pour objectif le financement de temps médical, de secrétariat et de qualitatif.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-027

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique VILLA ROMAINE à Nice  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 018 €** au profit de la Clinique VILLA ROMAINE (FINESS ET : 06 0 02109 4) sise 42 Voie Romaine – 06 045 Nice Cedex 1, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-082

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une régularisation des dotations  
modulées à l'activité (DMA) 2017 - 2018

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de la Clinique VILLA ROMAINE à Nice  
au titre d'une régularisation des dotations modulées à l'activité (DMA) 2017 - 2018**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **125 171 €** au profit de la Clinique VILLA ROMAINE (FINESS ET : 06 0 02109 4) sise 42 Voie Romaine – 06 045 Nice Cedex 1, au titre de la régularisation des DMA réelles 2017 et 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-022

06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté 2019 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre  
d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital de Jour CERES à Nice  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 074 €** au profit de l'Hôpital de Jour CERES (FINESS ET : 06 0 02369 4) sis 65 Voie Romaine – 06 000 Nice, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-023

**06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de KORIAN LES HELLENIDES à Contes  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **32 200 €** au profit de KORIAN LES HELLENIDES (FINESS ET : 06 0 78035 0) sis Quartier Sainte Hélène Sclos de Contes – 06 390 Contes, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-075

**06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de la MECS LES AIRELLES à Grasse  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **37 718 €** au profit de la MECS LES AIRELLES (FINESS ET : 06 0 01532 8) sise 29 route de Cannes B.P. 31045 – 06 131 Grasse cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-013

06 Polyclinique Saint Jean - Arrêté 2019 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre  
d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes sur Mer  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 388 €** au profit de la Polyclinique SAINT JEAN (FINESS ET : 06 0 78051 7) sise 92-94 avenue du Dr Maurice Donat B.P. 189 – 06 800 Cagnes sur Mer, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-089

06 Polyclinique Saint Jean Arrêté 2019 fixant le montant  
de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative  
aux 3C

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C  
au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG au profit au profit de la Polyclinique SAINT JEAN sise 92, avenue du Dr Maurice Donat – 06 800 Cagnes sur Mer (FINESS ET : 06 0 78051 7), soit **75 000 €** dans le cadre de sa participation au Centre de Coordination en Cancérologie (3C) mutualisé entre les établissements suivants :

- Cliniques « Parc Impérial » et « Saint François » à NICE,
- Polyclinique « Santa Maria » à NICE et
- Institut « Arnault Tzanck » à SAINT LAURENT DU VAR.

Cette dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) a toujours pour objectif le financement de temps médical, de secrétariat et de qualicien.

.../...

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-15-025

060000528- CAL 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CTRE ANTOINE LACASSAGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CTRE ANTOINE LACASSAGNE**

N° FINESS EJ :

060000528

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 6 182 462,56 €      |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 6 167 147,96 €      |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 15 310,29 €         |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 4,31 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-026

060006889- HLI VESUBIE 2019 M11 -Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de novembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE**  
**FINESS 060006889**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 53 254,59 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 53 254,59 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 202 373,91 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 202 373,91 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 585 800,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 532 545,83 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-027

060780327- HL ST MAUR 2019 M11 -Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de novembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE**  
**FINESS 060780327**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 13 083,50 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 13 083,50 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 116 759,62 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 116 759,62 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 143 918,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 130 835,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-028

060780657- CH BREIL SUR ROYA 2019 M11 -Arrêté  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL BREIL SUR ROYA**  
**FINESS 060780657**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 61 043,42 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 61 043,42 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.  
Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 492 479,54 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 492 479,54 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 468 251,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 431 436,12 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-029

060780780- CH PAYS DE LA ROUDOULE 2019 M11

-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû pour le mois de novembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET**  
**FINESS 060780780**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 44 311,25 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 44 311,25 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 337 263,96 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 337 263,96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 487 423,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 443 112,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

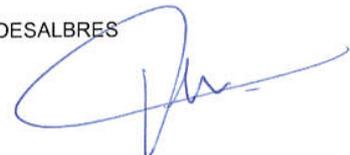
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-018

060780897- CH GRASSE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH DE GRASSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE GRASSE**

N° FINESS EJ :

060780897

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

4 735 824,05 €

Soit :

|                     |        |                                  |                |
|---------------------|--------|----------------------------------|----------------|
| MCO                 | {      | <b>Activité hors AME :</b>       | 4 616 199,24 € |
|                     |        | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité AME</b>              | 20 853,92 €    |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 2 205,49 €     |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité pour les détenus</b> | 9 405,56 €     |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
|                     |        | HAD                              | {              |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |
| <b>Activité AME</b> | 0,00 € |                                  |                |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-019

060780905- HL ST ELOI SOSPEL 2019 M11-Arrêté  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
pour le mois de novembre 2019

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST ELOI DE SOSPEL**  
**FINESS 060780905**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 107 373,83 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 107 373,83 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 932 702,58 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 932 702,58 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 725 478,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 825 328,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-020

060780921- ST LAZARE DE TENDE 2019 M11 -Arrêté  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
pour le mois de novembre 2019A

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST LAZARE DE TENDE**  
**FINESS 060780921**  
**pour le mois de Novembre 2019**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 43 185,50 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 43 185,50 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 274 115,96 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 274 115,96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 475 040,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 431 855,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-021

060780947- HPNCL 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

N° FINESS EJ :

060780947

|   |        |                                |                     |
|---|--------|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |        | 1 967 294,14 €                 |                     |
| Soit :  | MCO    | Activité hors AME :            | 1 963 564,90 €      |
|   |        | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   |        | Activité AME                   | 3 729,24 €          |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   |        | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                |                     |
| Activité AME  | 0,00 € |                                |                     |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                |                     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-022

060780954- CH ANTIBES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

N° FINESS EJ :

060780954

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

5 979 585,44 €

Soit :

|              |                                |                     |
|--------------|--------------------------------|---------------------|
| MCO          | Activité hors AME :            | 5 950 466,29 €      |
|              | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|              | Activité AME                   | 26 136,52 €         |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Activité Soins Urgents         | 2 954,61 €          |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Activité pour les détenus      | 28,02 €             |
|              | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|              | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|              | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda : |                                | 0,00 €              |
| Activité AME |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda : |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-023

060780988- CH CANNES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH DE CANNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE CANNES**

N° FINESS EJ :

060780988

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 7 073 027,60 €      |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 6 965 327,80 €      |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 45 494,07 €         |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 207,63 €            |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-024

060785011- CHUN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**C.H.U. DE NICE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**C.H.U. DE NICE**

N° FINESS EJ :

060785011

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

23 896 542,30 €

Soit :

|     |  |                                  |                        |
|-----|--|----------------------------------|------------------------|
|     |  | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>23 567 804,80 €</b> |
|     |  | Dont Lamda                       | 0,00 €                 |
|     |  | <b>Activité AME</b>              | <b>170 932,08 €</b>    |
|     |  | Dont Lamda :                     | 0,00 €                 |
| MCO |  | <b>Activité Soins Urgents</b>    | <b>146 082,50 €</b>    |
|     |  | Dont Lamda :                     | 0,00 €                 |
|     |  | <b>Activité pour les détenus</b> | <b>11 722,92 €</b>     |
|     |  | Dont Lamda :                     | 0,00 €                 |
|     |  | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                 |
| HAD |  | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>0,00 €</b>          |
|     |  | Dont Lamda :                     | 0,00 €                 |
|     |  | <b>Activité AME</b>              | <b>0,00 €</b>          |
|     |  | Dont Lamda :                     | 0,00 €                 |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

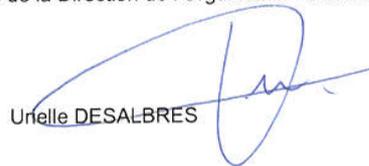
**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urnelle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-040

060791761- CH LA PALMOSA 2019 M11 -Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH LA PALMOSA MENTON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**CH LA PALMOSA MENTON**

N° FINESS EJ :

060791761

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 208 461,17 €

Soit :

|     |                                  |                |
|-----|----------------------------------|----------------|
| MCO | <b>Activité hors AME :</b>       | 1 207 250,02 € |
|     | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 1 186,62 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité pour les détenus</b> | 24,53 €        |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
| HAD | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-041

060791811- HP GERIA LES SOURCES 2019 M11  
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en  
charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de  
l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

N° FINESS EJ :

060791811

|   |        |                                |                     |
|---|--------|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |        | 1 198 971,85 €                 |                     |
| Soit :  | MCO    | Activité hors AME :            | 1 198 971,85 €      |
|   |        | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   |        | Activité AME                   | 0,00 €              |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|   |        | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   |        | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   |        | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                |                     |
| Activité AME  | 0,00 € |                                |                     |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                |                     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-030

060794013- CTRE CARDIO MED TZANCK 2019 M11

-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

N° FINESS EJ :

060794013

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 393 268,09 €

Soit :

|     |                                  |                |
|-----|----------------------------------|----------------|
| MCO | <b>Activité hors AME :</b>       | 2 366 089,92 € |
|     | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 27 178,17 €    |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
| HAD | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-13-025

06Clinique ESTAGNOL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique L'ESTAGNOL à Antibes  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **80 123 €** au profit de la Clinique L'ESTAGNOL (FINESS ET : 06 0 79174 6) sise 1173 Chemin de Rabiac-Estagnol – 06 004 Antibes, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-040

13 ADPC - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'ADPC à Marseille  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 432 €** au profit de l'ADPC sise 11 Rue Jules Isaac – 13 009 Marseille, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, cette dotation concernant l'ADPC UDM Marseille 05 (FINESS ET : 13 0 03595 9)

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-049

13 BOUCHARD Autodialyse Actipole 12 - Arrêté 2019  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la  
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme  
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'établissement « BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 » à Marseille  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 €** au profit de l'établissement « BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 » (FINESS ET : 13 0 03522 3) sise Rue Gaston de Flotte – 13 012 Marseille, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-02-189

13 CCV VALMANTE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 805 €** au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE (FINESS ET : 13 0 78915 9) sis 100 Traverse de la Gouffonne – 13 009 Marseille, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-011

13 Clinique Axium -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence  
au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 000 €** au profit de la Clinique AXIUM (FINESS ET : 13 0 81074 0) sise 21 avenue Alfred Capus – 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre de la phase pilote de mise en place de l'identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-050

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de de la Clinique BOUCHARD à Marseille  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 363 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 13 0 78332 7) sise 77 Rue du Dr Escat – 13 253 Marseille Cedex 6, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-024

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 428 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 13 0 78332 7) sise 77 rue du Dr Escat B.P. 169 – 13 253 Marseille Cedex 6, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-033

13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **104 160 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sise B.P. 70003 – 4 rue Roger Carpentier – 13 801 Istres Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-014

13 Clinique Etang de Olivier - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 945 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 078207 1) sise B.P. 70 003 – 4 rue Roger Carpentier – 13 801 Istres Cedex, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-044

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 893 €** au profit de la Clinique JEANNE D'ARC (FINESS ET : 13 0 78137 0) sise 7 rue Nicolas Saboly C.S. 70194 – 13 365 Arles, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-029

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de Clinique JEANNE D'ARC à Arles  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **40 000 €** au profit de la Clinique JEANNE D'ARC (FINESS ET : 13 0 78137 0) sise 7 rue Nicolas Saboly C.S. 70194 – 13 635 Arles, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-015

13 Clinique Marignane - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE à Marignane  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **26 571 €** au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE (FINESS ET : 13 078214 7) sise Avenue du Général Raoul Salan B.P. 89 - 13 721 Marignane Cedex, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-012

13 Clinique Monticelli Vélodrome - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux  
implantables (DMI)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME à Marseille  
au titre de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 000 €** au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME (FINESS ET : 13 0 04475 3) sise 8 10 allé Marcel Leclerc – 13 008 Marseille, au titre de la phase pilote de mise en place de l'identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-034

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 820 €** au profit de la Clinique VIGNOLI (FINESS ET : 13 0 78267 5) sise 114 Avenue Paul Bourret – 13 300 Salon de Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-020

13 Hôpital Privé de Provence - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE à Aix en Provence  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 445 €** au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 13 078636 1) sis 235 allée Nicolas de Staël C.S. 40 620 – 13 595 Aix en Provence Cedex 3, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-019

13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 232 €** au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE (FINESS ET : 13 078147 9) sis 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne Cedex, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-035

13 Hôpital Privé LA CASAMANCE - Arrêté 2019 fixant  
le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **40 062 €** au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE (FINESS ET : 13 0 78147 9) sis 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-021

**13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2019 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD à Marseille  
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 699 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD (FINESS ET : 13 078471 3) sis 12 Impasse du Lido – 13 012 Marseille, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-028

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la SAS LA CHENAIE à Bouc Bel Air  
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **27 242 €** au profit de la SAS LA CHENAIE (FINESS ET : 13 0 78546 2) sise 3393 avenue Thiers – 13 320 Bouc Bel Air, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-15-036

130781255- CLIN ST THOMAS 2019 M11 -Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CLINIQUE SAINT-THOMAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**CLINIQUE SAINT-THOMAS**

N° FINESS EJ :

130781255

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

393 419,57 €

Soit :

|                     |                                  |                            |
|---------------------|----------------------------------|----------------------------|
| MCO                 | <b>Activité hors AME :</b>       | 393 419,57 €               |
|                     | Dont Lamda                       | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                     |
|                     | HAD                              | <b>Activité hors AME :</b> |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |
| <b>Activité AME</b> |                                  | 0,00 €                     |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-037

130781339- CH ALLAUCH 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH D'ALLAUCH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH D'ALLAUCH**

N° FINESS EJ :

130781339

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

457 143,70 €

Soit :

|     |   |                                  |                     |
|-----|---|----------------------------------|---------------------|
|     |   | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>457 143,70 €</b> |
|     |   | Dont Lamda                       | 0,00 €              |
|     |   | <b>Activité AME</b>              | <b>0,00 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €              |
| MCO | } | <b>Activité Soins Urgents</b>    | <b>0,00 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €              |
|     |   | <b>Activité pour les détenus</b> | <b>0,00 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €              |
|     |   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €              |
| HAD | } | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>0,00 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €              |
|     |   | <b>Activité AME</b>              | <b>0,00 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-038

130781446- CH AUBAGNE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH D'AUBAGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH D'AUBAGNE**

N° FINESS EJ :

130781446

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 810 820,20 €

Soit :

|     |   |                                  |                       |
|-----|---|----------------------------------|-----------------------|
|     |   | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>2 706 826,49 €</b> |
|     |   | Dont Lamda                       | 0,00 €                |
|     |   | <b>Activité AME</b>              | <b>495,65 €</b>       |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
| MCO | } | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|     |   | <b>Activité pour les détenus</b> | <b>59,96 €</b>        |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|     |   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                |
| HAD | } | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>103 438,10 €</b>   |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|     |   | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €                |
|     |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-039

130782634- CH SALON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH DE SALON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE SALON**

N° FINESS EJ :

130782634

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

3 882 142,66 €

Soit :

|            |   |                                  |                       |
|------------|---|----------------------------------|-----------------------|
|            |   | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>3 875 517,90 €</b> |
|            |   | Dont Lamda                       | 671,93 €              |
|            |   | <b>Activité AME</b>              | <b>1 284,41 €</b>     |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
| <b>MCO</b> | [ | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|            |   | <b>Activité pour les détenus</b> | <b>5 340,35 €</b>     |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|            |   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                |
| <b>HAD</b> | [ | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>0,00 €</b>         |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |
|            |   | <b>Activité AME</b>              | <b>0,00 €</b>         |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €                |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-048

130783152- CLIN SPE STE ELISABETH 2019 M11  
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en  
charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de  
l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

N° FINESS EJ :

130783152

|   |        |                                  |              |
|---|--------|----------------------------------|--------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |        | 208 267,97 €                     |              |
| Soit :  | [      | <b>Activité hors AME :</b>       | 208 267,97 € |
|   |        | Dont Lamda                       | 0,00 €       |
|   |        | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €       |
|   |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|   |        | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €       |
|   |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|   |        | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €       |
|   |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|   |        | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €       |
|   |        | MCO                              | ]            |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                  |              |
| <b>Activité AME</b>   | 0,00 € |                                  |              |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                                  |              |
| HAD   | ]      | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €       |
|   |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-049

130783665- CLIN BONNEVEINE 2019 M11 -Arrêté  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CLINIQUE DE BONNEVEINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CLINIQUE DE BONNEVEINE**

N° FINESS EJ :

130783665

|   |                                |                     |
|---|--------------------------------|---------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |                                | 1 042 386,61 €      |
| Soit :  |                                |                     |
| MCO   | Activité hors AME :            | 1 038 608,91 €      |
|   | Dont Lamda                     | 0,00 €              |
|   | Activité AME                   | 3 777,70 €          |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité Soins Urgents         | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Activité pour les détenus      | 0,00 €              |
|   | Dont Lamda :                   | 0,00 €              |
|   | Dont participation de la DAP : | 0,00 €              |
|   | HAD                            | Activité hors AME : |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |
| Activité AME  |                                | 0,00 €              |
| Dont Lamda :  |                                | 0,00 €              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-050

130785512- CH LA CIOTAT 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH DE LA CIOTAT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE LA CIOTAT**

N° FINESS EJ :

130785512

|   |               |                                  |                            |
|---|---------------|----------------------------------|----------------------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |               | <b>1 800 840,25 €</b>            |                            |
| Soit :  | MCO           | <b>Activité hors AME :</b>       | <b>1 732 984,49 €</b>      |
|   |               | Dont Lamda                       | 0,00 €                     |
|   |               | <b>Activité AME</b>              | <b>4 574,39 €</b>          |
|   |               | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|   |               | <b>Activité Soins Urgents</b>    | <b>0,00 €</b>              |
|   |               | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|   |               | <b>Activité pour les détenus</b> | <b>246,46 €</b>            |
|   |               | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|   |               | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                     |
|   |               | HAD                              | <b>Activité hors AME :</b> |
| Dont Lamda :  | 0,00 €        |                                  |                            |
| <b>Activité AME</b>   | <b>0,00 €</b> |                                  |                            |
| Dont Lamda :  | 0,00 €        |                                  |                            |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-051

130785652- HOP ST JOEPH 2019 M11-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **HOPITAL SAINT JOSEPH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**HOPITAL SAINT JOSEPH**

N° FINESS EJ :

130785652

|   |        |                            |                 |                                  |              |
|---|--------|----------------------------|-----------------|----------------------------------|--------------|
| La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à : |        | 16 861 337,84 €            |                 |                                  |              |
| Soit :  | [      | <b>Activité hors AME :</b> | 16 512 702,49 € |                                  |              |
|   |        | Dont Lamda                 | 0,00 €          |                                  |              |
|   |        | <b>Activité AME</b>        | 59 831,84 €     |                                  |              |
|   |        | Dont Lamda :               | 0,00 €          |                                  |              |
|   |        | MCO                        | [               | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €       |
|   |        |                            |                 | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|   |        |                            |                 | <b>Activité pour les détenus</b> | 458,23 €     |
|   |        |                            |                 | Dont Lamda :                     | 0,00 €       |
|   |        | HAD                        | [               | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €       |
|   |        |                            |                 | <b>Activité hors AME :</b>       | 288 345,28 € |
| Dont Lamda :  | 0,00 € |                            |                 |                                  |              |
| <b>Activité AME</b>   | 0,00 € |                            |                 |                                  |              |
|   |        | Dont Lamda :               | 0,00 €          |                                  |              |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-01-15-052

130786049- APHM 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**AP-HM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**AP-HM**

N° FINESS EJ :

130786049

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

67 470 832,36 €

Soit :

|     |                                  |                 |
|-----|----------------------------------|-----------------|
| MCO | <b>Activité hors AME :</b>       | 66 198 855,25 € |
|     | Dont Lamda                       | 7 969,59 €      |
|     | <b>Activité AME</b>              | 845 640,77 €    |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €          |
|     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 38 009,50 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €          |
|     | <b>Activité pour les détenus</b> | 84 761,29 €     |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €          |
| HAD | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €          |
|     | <b>Activité hors AME :</b>       | 303 565,55 €    |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €          |
|     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €          |
|     | Dont Lamda :                     | 0,00 €          |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-053

130786445- ETOILE MAT CATHO 2019 M11 -Arrêté  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

N° FINESS EJ :

130786445

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 135 038,87 €

Soit :

|                     |        |                                  |                |
|---------------------|--------|----------------------------------|----------------|
| MCO                 | {      | <b>Activité hors AME :</b>       | 1 135 038,87 € |
|                     |        | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €         |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
|                     |        | HAD                              | {              |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |
| <b>Activité AME</b> | 0,00 € |                                  |                |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-042

130789274- CH ARLES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **CH D'ARLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH D'ARLES**  
130789274

N° FINESS EJ :

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

3 221 492,75 €

Soit :

|            |   |                                  |                |
|------------|---|----------------------------------|----------------|
|            |   | <b>Activité hors AME :</b>       | 3 171 189,14 € |
|            |   | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|            |   | <b>Activité AME</b>              | 10 442,33 €    |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
| <b>MCO</b> | } | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|            |   | <b>Activité pour les détenus</b> | 39 861,28 €    |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|            |   | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
| <b>HAD</b> | } | <b>Activité hors AME :</b>       | 0,00 €         |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|            |   | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €         |
|            |   | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-043

130789316- CH MARTIGUES 2019 M11 -Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au

**CH DE MARTIGUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE MARTIGUES**

N° FINESS EJ :

130789316

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

5 188 753,02 €

Soit :

|                     |        |                                  |                |
|---------------------|--------|----------------------------------|----------------|
| MCO                 | [      | <b>Activité hors AME :</b>       | 5 165 879,46 € |
|                     |        | Dont Lamda                       | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité AME</b>              | 22 921,51 €    |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €         |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | <b>Activité pour les détenus</b> | -47,95 €       |
|                     |        | Dont Lamda :                     | 0,00 €         |
|                     |        | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €         |
|                     |        | HAD                              | [              |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |
| <b>Activité AME</b> | 0,00 € |                                  |                |
| Dont Lamda :        | 0,00 € |                                  |                |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-01-15-044

130811102- CTRE SOINS PALLIATIFS LA MAISON  
2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation  
pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la  
valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de novembre 2019

versés au **CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

N° FINESS EJ :

130811102

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

257 193,24 €

Soit :

|                     |                                  |                            |
|---------------------|----------------------------------|----------------------------|
| MCO                 | <b>Activité hors AME :</b>       | 257 193,24 €               |
|                     | Dont Lamda                       | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité AME</b>              | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité Soins Urgents</b>    | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | <b>Activité pour les détenus</b> | 0,00 €                     |
|                     | Dont Lamda :                     | 0,00 €                     |
|                     | Dont participation de la DAP :   | 0,00 €                     |
|                     | HAD                              | <b>Activité hors AME :</b> |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |
| <b>Activité AME</b> |                                  | 0,00 €                     |
| Dont Lamda :        |                                  | 0,00 €                     |

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-17-005

2020 01 17 DEC CAD TRANSF PCIE PIERINI

*Décision portant caducité de la licence de transfert N° 13#001111 attribuée à la SELARL  
PHARMACIE DES AMIS dans la commune de MARSEILLE (13009).*

Réf : DOS-1219-15032-D

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001111**  
**ATTRIBUEE A LA SELARL PHARMACIE DES AMIS**  
**DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-4-1<sup>er</sup> alinéa, L. 5125-6-1<sup>er</sup> alinéa, L. 5125-19 et les articles R. 5125-30, R. 5132-36 à R. 5132-37 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 19 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DES AMIS, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 108 avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009), vers un nouveau local situé Centre Commercial Valmante, avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) ;

**Vu** l'accusé de réception daté du 4 janvier 2018 attestant de la remise de la décision d'autorisation de transfert à la SELARL PHARMACIE DES AMIS ;

**Considérant** qu'une officine de pharmacie bénéficiant d'une autorisation de transfert, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de la décision autorisant le transfert ;

**Considérant** qu'à la date du 4 janvier 2020 la SELARL PHARMACIE DES AMIS n'a pas transférée l'officine de pharmacie qu'elle exploite 108 avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009), vers un nouveau local situé Centre Commercial Valmante, avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009).



## DECIDE

### Article 1 :

La décision du 19 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DES AMIS, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 108 avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009), vers un nouveau local situé Centre Commercial Valmante, avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) est réputée caduque à compter du 4 janvier 2020.

### Article 2 :

La licence de transfert accordée à l'officine sise Centre Commercial Valmante, avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) sous le numéro 13#001111 est réputée caduque.

### Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

### Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

### Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 JAN, 2020**



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-01-13-077

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de l'AJO LES OISEAUX à Sanary sur Mer  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **10 188 €** au profit de l'AJO LES OISEAUX (FINESS ET : 83 0 10082 2) sis 169 avenue du Prado B.P. 41 – 83 110 Sanary sur Mer, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-060

83 Arrêté HP Toulon-Hyères SAINT ROCH -Arrêté 2019  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la  
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme  
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/ de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant **38 641 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH (FINESS ET : 83 0 10047 5) sis 99 avenue Saint Roch – 83 000 Toulon, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-052

83 AVODD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de l'AVODD à Hyères  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **27 736 €** au profit de l'AVODD sise Centre Jean Hamburger 579 Avenue Maréchal Juin – 83 418 Hyères Cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - AVODD Centre Hémodialyse Hyères (83 0 01254 8)   | pour un montant de <b>13 374 €</b> |
| - AVODD Toulon Site HIA Sainte Anne (83 0 01381 9) | pour un montant de <b>1 723 €</b>  |
| - AVODD Hémodialyse Fréjus (83 0 01750 5)          | pour un montant de <b>12 639 €</b> |

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-055

83 Centre de G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t   
2019 fixant le montant de la dotation Aide   la  
Contractualisation (AC) au titre de la mise en  uvre de la  
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la r forme  
des transports inter- tablissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant **106 792 €** au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-063

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du Centre d'Hémodialyse SERENA à Draguignan  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant **36 372 €** au profit du Centre d'Hémodialyse SERENA (FINESS ET : 83 0 21568 7) sis 345 Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-059

83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS à Ollioules  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **27 742 €** au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS (FINESS ET : 83 0 01268 8) sis Quartier Quiez B.P. 100 - 83 090 Ollioules, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-053

83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE ST TROPEZ -  
Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la  
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme  
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE SAINT TROPEZ  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 397 €** au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE ST TROPEZ (FINESS ET : 83 010036 8) sise Rond-point du Général Diégo Brosset R.D. 559 – 83 580 GASSIN, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-078

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit de la Clinique LES OLIVIERS à Callas  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **6 655 €** au profit de la Clinique LES OLIVIERS (FINESS ET : 83 0 10033 5) sise Quartier du Ray – 83 830 Callas du Var, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-054

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au profit de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 823 €** au profit de la Clinique SAINT MICHEL (FINESS ET : 83 0 10045 9) sise Place du Quatre Septembre Avenue d'Orient – 83 100 Toulon, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2020-01-13-079

83 CRF LE BESSILLON - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle LE BESSILLON à Draguignan  
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »  
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **17 686 €** au profit du CRF LE BESSILLON (FINESS ET : 83 0 10080 6) sis Avenue de Verdun ZAC Chabran – 83 300 Draguignan, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des  
Soins, empêché et par délégation,  
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

DIRM

R93-2020-01-17-004

Arrêté portant règlement de la caisse de pension et secours  
de la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur mer

*Arrêté portant règlement de la caisse de pension et secours de la station de pilotage de Toulon -  
La Seyne sur mer*

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant règlement de la caisse des pensions et secours de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer**

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5341-8 et l'article D.5341-63 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale de la caisse des pensions de la station de pilotage de Toulon du 09 février 2018 ;
- SUR** proposition du président de la caisse des pensions de la station de pilotage de Toulon

**ARRÊTE**

**CHAPITRE I**  
**GENERALITES**

**Article 1er.**

**INSTITUTION - BUT – BÉNÉFICIAIRES**

Il est institué entre tous les pilotes actifs et retraités de la station de TOULON, une Association dénommée « CAISSE DES PENSIONS et D'ASSISTANCE des PILOTES de TOULON » destinée à servir des pensions et des secours aux pilotes retraités, aux pilotes actifs, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions fixées aux statuts.

Font obligatoirement partie de la caisse des pensions et d'assistance tous les pilotes de la station en retraite ou en activité de service, postérieurement à la date de parution de l'arrêté du 15 Juillet 1974 portant création de la station.

Le siège social de la caisse est fixé au Bureau du Pilotage de TOULON.

La caisse des Pensions des Pilotes de TOULON, afin de réassurer les pensions ci-dessus, peut adhérer à tout régime de retraite officiellement agréé, fonctionnant par répartition.

Un règlement intérieur adopté suivant les règles prévues aux présents statuts, déterminera les formes de l'adhésion au régime précité, le montant des cotisations et d'une manière générale, toutes les questions d'ordre administratif et financier se rapportant à cette affaire. Il est défini dans l'article 23.

## **Article 2.**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION – ADMINISTRATION DE LA CAISSE**

La Caisse de pensions et d'assistance est administrée par une commission dont la Présidence est assurée par le Président du Syndicat des pilotes de TOULON. Le président est assisté d'un pilote actif et d'un pilote retraité. Le pilote actif remplit les fonctions de Secrétaire-Trésorier.

Les pilotes actifs désignent tous les ans parmi eux le Secrétaire.

Les retraités désignent de même tous les ans leur représentant.

Tous les actes concernant la caisse de pensions et d'assistance sont signés par le président et le secrétaire.

La commission se réunit sur la convocation de son Président et sous sa présidence ou à la demande des pilotes et dans les quinze jours suivant le dépôt de leur demande, aussi souvent que l'intérêt de l'administration de la caisse l'exige, et de droit au moins une fois par an, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice précédent.

Les délibérations sont constatées sur un registre et sont signées par le Président et les pilotes qui y ont pris part.

La présence des trois membres de la commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Pilote retraité pourra déléguer son pouvoir au Président, au secrétaire-Trésorier ou à un autre retraité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de la commission. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les pilotes actifs et retraités sont avisés de la réunion par courriel avec demande d'accusé de réception du destinataire.

Le courriel porte l'ordre du jour.

## **Article 3.**

### **ATTIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la caisse des pensions conformément aux statuts. Il convoque la Commission toutes les fois qu'il juge utile et au moins une fois par an pour rendre compte de la situation morale et financière d'après un rapport établi par le secrétaire.

Il est chargé de la comptabilité, il procède à la répartition de la masse partageable, définie à l'article 10, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Le Président signe les actes, arrêtés ou délibérations, représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie Civile.

Il ne peut intenter d'action Judiciaire sans l'approbation de la Commission.

En cas d'empêchement, il délègue les pouvoirs.

## **Article 4.**

### **ATTRIBUTION DU SECRETAIRE**

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux inscrits sur un registre ouvert à cet effet et signé du Président et de lui-même.

Il est aussi chargé de la correspondance et de la conservation des archives.

Il devra tenir un registre matricule portant pour chacun des participants la date d'entrée dans le service, de mise à la retraite, les éléments de liquidation de sa pension, le montant de la dite pension et la date du décès.

#### **Article 5.**

##### MODIFICATION AUX STATUTS

Les modifications aux statuts ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des membres de la caisse réunis en Assemblée Générale. Ces décisions ne sont applicables qu'après approbation.

#### **Article 6.**

##### LITIGES

Si un désaccord se produit entre la commission des pensions et un participant ou ses ayant-droits, le différend est arbitré par l'Administrateur de la Délégation à la Mer et au Littoral.

#### **Article 7.**

##### RESSOURCES DE LA CAISSE

La caisse des pensions et secours est alimentée par la partie de la masse partageable attribuée aux pensions conformément à l'article 10 ci-après.

#### **Article 8.**

##### FRAIS DE GESTION

Les dépenses indispensables à la gestion sont réglées sur les recettes de la station.

## CHAPITRE II ORGANISATION FINANCIERE — DROIT DES MEMBRES A PENSION

#### **Article 9.**

##### DROIT A PENSION D'ANCIENNETE

Le droit à une pension d'ancienneté de service est acquis à tout pilote âgé de 60 ans, justifiant d'au moins 25 années de service à la station en qualité de pilote ou d'aspirant pilote, sauf dans le cas d'invalidité prévu ci-après.

La pension de retraite est proportionnelle au temps de service. Elle est calculée sur la base de quatre centièmes de part par annuité de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 25.

#### **Article 10.**

##### TAUX DE LA PENSION — REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

La répartition est effectuée en tenant compte des règles suivantes :

- 1 - Chaque pilote actif compte pour trois parts.
- 2 - Chaque pilote retraité compte pour une part, s'il réunit 25 annuités valables pour la pension, ou pour une fraction de part calculée proportionnellement au nombre de ses annuités de service dans les conditions déterminées aux présents statuts.

3 - Chaque veuve compte pour une fraction de part correspondant à 50% de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit son mari.

4 - Chaque orphelin compte pour une fraction de part conformément à l'article 16 ci après.

Les sommes prises en compte pour le calcul de cette répartition forment la masse partageable qui est obtenue en retranchant des recettes brutes totales de la station les dépenses de fonctionnement y compris les dépenses d'amortissement du matériel et en y ajoutant les allocations ARRCO des retraités.

La valeur de la part est égale au quotient de la masse partageable par le nombre total de parts.

En aucun cas le nombre total de parts affecté aux pensions ne pourra excéder le quart du nombre total de parts à répartir entre actifs et pensionnés.

## **Article 11.**

### **DROIT A PENSION — CAS PARTICULIERS**

#### **a) Pilote retraité avant 60 ans**

Le pilote mis à la retraite avant 60 ans par application des articles R.5341-26 et R.5341-27 du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 a droit à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, à condition d'avoir accompli au minimum 5 ans de service dans la station.

#### **b) Pension d'invalidité.**

Si la mise à la retraite a pour cause une blessure ou une maladie d'origine professionnelle, l'intéressé bénéficiera d'une bonification de 5 années.

Le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident devra être reconnu par la caisse de Prévoyance.

La commission de la caisse des pensions se réserve le droit de réviser la pension anticipée, d'en suspendre le paiement, de la mettre en surséance après une visite médicale passée par le médecin agréé de la caisse, à laquelle devra obligatoirement se soumettre l'intéressé.

#### **c) Pilote démissionnaire, révoqué ou en congé.**

Tout pilote révoqué, à condition d'avoir accompli au moins 10 ans de service à la station, conservera les droits acquis à une retraite, mais celle-ci ne pourra être servie avant qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans. Elle sera liquidée proportionnellement au nombre d'année de service de l'intéressé.

Tout congé sans solde est décompté des annuités au prorata du temps d'absence.

Ces dispositions n'auront pas d'effet rétroactif.

#### **d) Pilotes mobilisés ou engagés volontaires.**

Le temps passé au service de l'Etat en temps de guerre entre en compte pour les annuités donnant droit à pension, la durée de la mobilisation ou de l'engagement volontaire étant comptée depuis la date d'entrée au service de l'Etat jusqu'à la date de démobilisation et à la condition que l'intéressé reprenne du service au pilotage, à moins qu'il n'ait été réformé pour blessure ou maladie se rapportant à cette période.

## **Article 12.**

### **CALCUL DES ANNUITES**

Les années de service donnant droit à pension doivent être exactement calculées. Elles seront arrondies au centième.

## **CHAPITRE III VEUVES-FEMMES DIVORCEES - ORPHELINS**

### **Article 13.**

#### a) Taux de la pension

Les veuves des pilotes ont droit à une pension égale à la moitié de la pension acquise par le mari.

#### b) Différence d'âge entre les conjoints

Quand la différence d'âge entre le pilote et sa femme est supérieure à 10 ans, la pension de veuve est frappée d'un abattement de 5% par année supplémentaire au-delà de 10 ans. Cette réduction ne pourra excéder 10/20.

Les fractions d'années dans l'estimation de la différence d'âge sont négligées. Cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte de la différence d'âge quand le mariage aura été contracté antérieurement à l'entrée au Pilotage.

#### c) Antériorité du mariage

pour le pilote actif

pour le retraité

Le droit de pension est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté 2 ans avant la mise à la retraite ou le décès du mari.

Cette condition d'antériorité n'existe pas s'il y a un ou des enfants issus du mariage, ou si le mari est décédé des suites d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle.

Il suffit que le mariage soit antérieur à la maladie ou à l'accident.

Si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la mise à la retraite du pilote, les droits à pension de la veuve ne seront acquis qu'à la condition que le mariage ait été contracté 10 ans avant la date du décès du mari.

#### d) Partage de la pension avec des enfants de plusieurs lits

Voir article 15 - alinéa 3

#### e) Veuve frappée de déchéance maternelle. Veuve qui de notoriété publique a abandonné ses enfants.

Dans les deux ans la pension revient aux enfants qui sont alors considérés comme orphelins de père et de mère.

### **Article 14.**

#### **VEUVE SEPARÉE DE CORPS-FEMME DIVORCÉE**

1<sup>er</sup> cas : une seule veuve

La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à pension qu'à la condition que la séparation ou le divorce ait été prononcé à son profit.

Dans le cas contraire, elle n'a pas le droit à pension. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et mère et ont droit à la pension définie à l'article 15.

Si le divorce est prononcé aux torts réciproques des conjoints, la veuve a droit à la moitié de la pension, à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas été divorcée.

2<sup>ème</sup> cas : La femme divorcée à son profit et la deuxième femme survivant au pilote divorcé ou remarié.

La veuve et la femme divorcée à son profit se partagent la pension au prorata des années de mariage de chacune depuis l'entrée du mari dans le pilotage jusqu'à la date de son décès.

Au décès de l'une d'elles, la pension sera acquise à la survivante à moins qu'il ne subsiste un ou plusieurs enfants ayant-droit, issus du mariage de la décédée avec le pilote, auquel cas la pension totale ne sera acquise à la survivante qu'au moment ou le droit du dernier enfant ayant-droit disparaîtra.

## **Article 15.**

### **VEUVE REMARIEE**

La veuve qui se remarie perd ses droits à pension. Cette mesure sera applicable fin trimestre en cours. En cas de nouveau veuvage, elle sera rétablie dans tous ses droits, à compter du décès de son dernier conjoint et pourra bénéficier des avantages accordés aux veuves, par les statuts en vigueur.

Toutefois, si la dite veuve du fait de ce nouveau veuvage est devenue titulaire d'une pension civile ou militaire elle ne bénéficiera que de la différence entre la pension du pilotage et la pension civile, si elle est inférieure.

Si elle redevient veuve d'un deuxième pilote appartenant à la même station que son premier mari et qui lui confère ses droits à pension, elle bénéficie de la pension la plus élevée.

Dans le cas de remariage entraînant la suppression de la pension si le pilote décédé a laissé des enfants ayant-droit, ils seront considérés comme orphelins de père et mère.

## **Article 16.**

### **PENSIONS D'ORPHELINS**

#### **1/ Orphelin de père**

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 1/10ème d'une pension entière maximum et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Elle est continuée jusqu'à 18 ans s'il est en apprentissage et jusqu'à 21 ans s'il poursuit ses études.

Le calcul de la pension de veuve et des suppléments accordés aux orphelins ne peut dépasser la pension maximale d'un pilote.

#### **2/ Orphelin de père et de mère.**

Si une veuve vient à décéder ou à perdre ses droits à pension, cette pension est répartie, entre le ou les orphelins, dans les mêmes conditions d'âge que pour les orphelins de père.

Cette pension cumule avec le supplément de 1/10ème prévu au 1er alinéa sans toutefois que le cumul puisse dépasser la pension entière maximale d'un pilote.

#### **3/ Partage de la pension entre une veuve et des enfants de plusieurs lits.**

La veuve touche la moitié de la pension à laquelle elle aurait droit. Ses enfants nés du mariage avec le pilote défunt, touchent la pension prévue au 1er alinéa.

Les enfants des autres lits touchent l'autre moitié de la pension et les suppléments prévus au 1er alinéa.

La veuve touchera la pension entière quand le droit du dernier orphelin ayant-droit ou des premiers lits aura disparu.

#### **4/ Partage de la pension entre orphelins de père et de mère de différents lits.**

La pension calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 sera partagée intégralement entre tous les enfants nés du ou des mariages du pilote défunt considérés comme étant du même lit.

#### **5/ Enfants naturels adoptés.**

Les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptés avant la cessation de l'activité du pilote, sont considérés comme des enfants légitimes.

## **Article 17.**

### **ORPHELIN ATTEINT DE LONGUE MALADIE**

En cas d'infirmité ou de longue maladie constatée par le Médecin agréé par la Commission et après approbation de l'Assemblée Générale, la pension d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites d'âge fixées sous forme de secours.

## **Article 18.**

### REGLEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des pensions d'orphelins est effectué à la mère ou à la personne ayant la garde de l'enfant ou des

enfants si la mère est déchue de la puissance paternelle ou a abandonné ses enfants, au tuteur si l'enfant est orphelin de père et mère.

Toutefois la pension d'orphelin peut être payée à la personne ou à l'institution qui a la charge et l'entretien de l'enfant ou des enfants, si cet entretien n'est pas assuré par la mère ou par le tuteur.

## **Article 19.**

### SECOURS

La Commission pourra, après approbation de l'Assemblée Générale, accorder des secours à des pilotes, des veuves, des orphelins nécessiteux ou aux ascendants.

Ils seront prélevés avant toute répartition des sommes affectées au salaires et pensions.

## **Article 20.**

### PAIEMENT DES PENSIONS

Les pensions sont payables au siège social de la Caisse ou par versement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux.

Un certificat de vie pourra être exigé des pensionnés quand la Commission le jugera nécessaire.

## **Article 21.**

### CALCUL DES PENSIONS

Les pensions de la présente Caisse pourront être cumulées avec les pensions de la Caisse des Invalides ou de la Prévoyance de la marine, pension militaire ou autres, sauf dans les cas prévus aux présents statuts.

## **Article 22.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Un tableau joint en annexe précise l'évolution de l'âge de la retraite et des annuités du 01/04/2018 au 01/04/2030.

## **Article 23.**

### REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

De la Caisse des Pensions et d'Assistance  
des Pilotes de la Station de Toulon

#### Article I.

En application de l'article 1 des statuts de la Caisse des Pensions, l'Association des Pilotes de TOULON a adhéré à l'IRPSIMMEC devenue ARRCO à compter du 1er Janvier 1976.

#### Article 2.

Les modalités d'adhésion, en particulier le taux de cotisation, sont celles prévues aux conditions particulières du contrat d'adhésion signé le 1er Janvier 1976 et joint en annexe.

**Article 3.**

Toute modification de ce contrat, ainsi d'ailleurs que du présent règlement financier, ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des membres de la Caisse des Pensions réunis en Assemblée Générale.

**Article 4.**

En application de l'article 4 des statuts de la Caisse des Pensions, le Président est chargé de toutes les questions d'ordre administratif et financier concernant le l'ARRCO et de leur incidence sur la répartition de la masse partageable.

**Article 5.**

**Pilotes affiliés à l'ARRCO**

Les pilotes affiliés à l'ARRCO sont ceux qui étaient en activité le 1er Janvier 1976 ou qui l'ont été après cette date.

La pension du pilotage qui leur est due conformément aux Statuts est constituée par l'Allocation de l'ARRCO à laquelle ils ont droit, et par un complément éventuel fourni par la Caisse des Pensions, si cette allocation est inférieure à la pension du pilotage. Lorsque l'allocation ARRCO est supérieure à la pension du pilotage, le versement intégral de cette allocation est du à l'intéressé.

Pour que ce calcul puisse se faire correctement, les pilotes retraités doivent fournir un relevé des allocations ARRCO chaque trimestre au président.

**Article 6.**

Tout pilote qui fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté du pilotage doit demander, par l'intermédiaire de la caisse des Pensions, la liquidation de ses droits à l'ARRCO.

Cette disposition est applicable à tout pilote bénéficiant d'une pension du pilotage en vertu de l'article 11 des statuts dès qu'il atteint l'âge de 60 ans.

**Article 7.**

Si un pilote retraité exerce une activité qui diffère la perception de son allocation ARRCO, il lui est déduit de sa pension du pilotage le montant de cette allocation, déterminée au moment où, en vertu de l'article 7 ci-dessus, il aurait pu demander la liquidation de ses droits à l'ARRCO et indexée sur la valeur du point de retraite.

**Article 24.**

**DECLARATION**

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration des présents statuts, prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au président du conseil d'administration.

Fait à Marseille, le **16 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée  
**Eric LEVERT**

Annexe Caisse des Pensions du pilotage de Toulon

Tableau de l'évolution de l'âge et des annuités de départ en retraite

**A partir du 01/04/2018 : 57 ans et 22 annuités**  
**Puis 1 trimestre de plus par an jusqu'à 60 ans et 25 annuités**

|                        |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| A partir du :          | 01/04/18 | 01/04/19 | 01/04/20 | 01/04/21 | 01/04/22 | 01/04/23 | 01/04/24 | 01/04/25 | 01/04/26 | 01/04/27 | 01/04/28 | 01/04/29 | 01/04/30 |
| Age départ retraite :  | 57       | 57,25    | 57,5     | 57,75    | 58       | 58,25    | 58,5     | 58,75    | 59       | 59,25    | 59,5     | 59,75    | 60       |
| Annuités à effectuer : | 22       | 22,25    | 22,5     | 22,75    | 23       | 23,25    | 23,5     | 23,75    | 24       | 24,25    | 24,5     | 24,75    | 25       |